



2  
Jours

## Commande publique - Simplification du droit

dans SECTEUR PUBLIC - ACHAT PUBLIC / Réf : PUBLI-ACH-03

### Objectifs de la formation

- Intégrer la simplification et l'évolution du droit de la commande publique
- Déterminer les apports de l'ordonnance du 23 juillet 2015
- Examiner le code de la commande publique du 1er avril 2019 qui maintient le cadre juridique de l'ordonnance du 23 juillet 2015
- Sécuriser les contrats

### Programme de la formation

A l'issue de la formation, les participants seront préparés à :

#### Jour 1- Matin

##### 1. Identifier les enjeux de l'évolution du cadre juridique des marchés publics

- La stabilisation d'un droit épars et évolutif
- Première tentative de simplification : l'ordonnance du 23 juillet 2015 et l'ordonnance du 1er avril 2016

##### 2. Définir le champ d'application organique de l'ordonnance du 23 juillet 2015

- L'abrogation du code des marchés publics et de l'ordonnance du 6 juin 2005
- La mise en vigueur de l'ordonnance au 1er avril 2016
- Le champ d'application matériel de l'ordonnance : extension du nombre de contrats soumis au code des marchés publics, modification des exclusions matérielles

#### Jour 1- Après-midi

##### 3. Examiner les apports de l'ordonnance du 23 juillet 2015



- Apports en matière d'obligation d'allotissement: l'allotissement comme fondement de la construction des marchés publics, évaluation des risques face aux nouvelles perspectives de l'allotissement
- La consécration de la coopération public-public : consécration de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs et de l'exception ?in house?

#### 4. Examiner l'entrée en vigueur du code de la commande publique

- Simplification du droit de la commande publique
- Codification à droit constant et maintien du cadre établi par l'ordonnance du 23 juillet 2015
- Le maintien du cadre existant à travers une codification à droit constant
- Rassemblement de textes épars portant sur la commande publique

### Jour 2- Matin

#### 5. Intégrer la consolidation du marché de partenariat par le code de la commande publique

- Confirmation du marché de partenariat par le code de la commande publique
- Les caractéristiques du marché de partenariat
- Les conséquences de ce contrat sur les autres contrats de commande publique

#### 6. Examiner le maintien des apports de l'ordonnance du 23 juillet 2015 en matière d'interdiction de soumissionner

- Le cas de la sous-traitance et des groupements
- Les interdictions de soumissionner obligatoires et facultatives

### Jour 2- Après-midi

#### 7. Examiner le maintien du cadre fixé par l'ordonnance du 23 juillet 2015 face au risque pénal relatif au délit de favoritisme

- La question des incertitudes relatives à l'articulation entre les dispositions de l'ordonnance et l'art.432-14 du code pénal
- Clarification et extension du champ d'application du délit de favoritisme à l'ensemble des contrats de la commande publique

#### 8. Examiner le maintien des évolutions s'agissant des acheteurs publics soumis à



## L'ordonnance du 6 juin 2005

- Les établissements publics industriels et commerciaux
- Les établissements publics administratifs
- Les groupements d'intérêt public
- Les offices publics d'habitat

### Pré-requis

Aucune connaissance préalable n'est requise pour suivre cette formation

### Public cible

Cadres et agents en charge des marchés publics, acheteurs publics soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005

### Pédagogie

#### Méthodes pédagogiques

- Les concepts théoriques seront dispensés par l'alternance de méthodes expositive et interrogative.
- Pour garantir une assimilation optimale, le formateur pourra également proposer des exercices pratiques.

#### Modalités d'évaluation

- Les acquis des participants seront mesurés tout au long de la session de formation.
- Elle pourra prendre l'aspect d'études de cas ou de quiz récapitulatifs.
- Des travaux pratiques évalués pourront également être menés si le thème de la formation et son contenu favorisent leur mise en place.
- Une attestation de fin de formation reprendra l'ensemble des objectifs pédagogiques de la formation et sanctionnera l'acquisition des savoirs du participant.

